

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**

---X---

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité – Travail – Progrès

DECRET n° 99-270 DU 31 décembre 1999

fixant les modalités d'application de la loi n° 21-99
du 20 décembre 1999 portant amnistie des faits de guerre
découlant des guerres civiles de 1993, 1994, 1997 et 1998-1999.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte fondamental ;

Vu la loi 21-99 du 20 décembre 1999 portant amnistie des faits de guerre
découlant des guerres civiles de 1993-1994, 1997 et 1998-1999 ;

Vu le décret n° 99-2 du 12 janvier 1999 portant organisation des intérim des
membres du Gouvernement ;

Vu la décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

En Conseil des Ministres

DECRETE :

Article premier : Le présent décret détermine les modalités d'application de la loi n° 21-99 du 20 décembre 1999 portant amnistie des faits de guerre découlant des guerres civiles de 1993-1994, 1997 et 1998-1999.

Article 2 : Au sens de la loi susvisée, est considéré comme fait de guerre tout acte attentatoire à l'ordre public, à l'intégrité des personnes, à la liberté individuelle, au patrimoine privé ou public lorsqu'il est commis en période de guerre civile dans le but exclusif de la guerre.

Tout autre acte, accompli durant la même période mais qui vise les intérêts personnels de son auteur et qui est, en conséquence, étranger à la poursuite de la guerre, n'est pas couvert par la loi d'amnistie.

Article 3 : En application de l'article 3 de la loi n° 21-99 du 20 décembre 1999 susvisé, le milicien, qui renonce à la violence en se démobilisant de sa milice, se présente aux autorités militaires, de gendarmerie ou de police, pour se faire enregistrer et/ou y déposer les armes dont-il est détenteur.

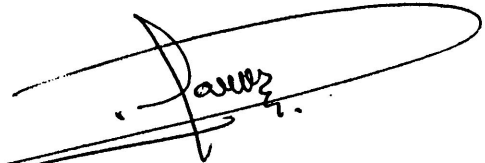
Article 4.: Les autorités militaires, de gendarmerie ou de police, qui procèdent à l'enregistrement des miliciens démobilisés ou reçoivent en dépôt leurs armes de guerre, sont tenues d'en dresser procès-verbal dont copie est adressée au procureur général près la Cour Suprême.

Un récépissé constatant l'enregistrement du milicien et/ou la remise des armes est établi par les mêmes autorités et remis à l'intéressé.

Article 5 : Est passible de poursuites judiciaires, conformément aux textes en vigueur, tout milicien qui ne se sera pas démobilisé à la date du 15 janvier 2 000 et qui n'aura pas restitué à la force publique les armes en sa possession .

Article 6 : Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, le ministre de l'intérieur, de la sécurité et de l'administration du territoire, le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, inséré au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

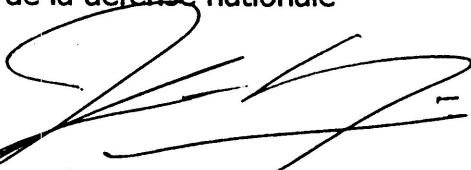
Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1999



Denis SASSOU NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre à la Présidence chargé
de la défense nationale



ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU

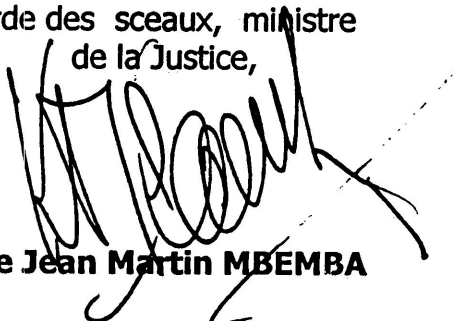
Pour le ministre de l'intérieur, de la
sécurité et de l'administration du territoire,
en mission :

le ministre à la présidence
chargé de la défense nationale



ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU

Le garde des sceaux, ministre
de la Justice,



Maître Jean Martin MBEMBA